



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
autorisant la destruction de sangliers par la louveterie
sur la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS et les communes limitrophes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 relatifs à la louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 délimitant les onze circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la présence de sangliers remisés sur un territoire de chasse sans attribution de bracelet de plan de gestion 2022-2023, en propriété de M. JOLIVET et situé sur la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS ;

Considérant que ces animaux occasionnent des dégâts aux parcelles agricoles environnantes exploitées par M. JARRY ;

Considérant que le préfet peut ordonner la destruction d'animaux susceptibles de causer des dommages aux biens et aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation de destruction de sangliers

M. Mickaël REBILLON, lieutenant de louveterie de la 10^e circonscription, est autorisé à organiser des opérations de destruction de sangliers, à compter de la signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2022**, sur la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS et les communes limitrophes.

Article 2 : Conditions particulières à respecter

Les opérations de destruction de sangliers peuvent s'opérer par tous les moyens et méthodes estimés nécessaires et adaptés à la situation, y compris en tir de nuit.

Le nombre de porteurs de fusils munis d'un permis de chasser visé et validé accompagnant le lieutenant de louveterie ne pourra pas être supérieur à QUARANTE (40).

L'organisateur des opérations prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique.

Après cette mission, le lieutenant de louveterie transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, un compte rendu écrit indiquant le déroulement des opérations et tous les incidents éventuellement survenus.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le lieutenant de louveterie, le Maire de la commune concernée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 novembre 2022

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Catherine DISERBEAU